

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 366**

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Breton, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 110 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le compte rendu d'une commission mixte paritaire est disponible sur le site internet de l'Assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il paraît indispensable de pouvoir bénéficier du compte-rendu d'une commission mixte paritaire sur le site de l'Assemblée.